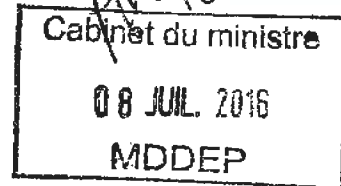


## PROJET DE LIGNE D'INTERCONNEXION QUÉBEC – NEW-HAMPSHIRE

## Les requêtes de l'audience publique

Cote	Requête
CR3.1	M. Réal Beloin M. Jean-Marc Dallaire M. Carl Boivin M. Roger Roy
CR3.2	Conseil des Innus de Pessamit M. René Simon, Chef
CR3.3	Forêt Hereford M <sup>me</sup> Sylvie Harvey, trésorière
CR3.4	M. Alain Paquette
CR4.5	M. Pierre Paquette
CR3.6	M <sup>me</sup> Marie-Thérèse Rodrigue

East Hereford le 5 juillet 2016



Ministre du Développement durable, de l'environnement et  
de la lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René -Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage  
Québec, Qc. G1R 5V7

Objet : Projet de ligne d'interconnexion Québec-New Hampshire

Monsieur le ministre,

Je suis propriétaire de terrain touché par le point de rencontre de cette ligne vers le New Hampshire. Je ne possède aucun bâtiment sur ce terrain et deux pylônes devraient être installés. Par contre, il y a 3 propriétaires résidentiels qui seront touchés de tout près de leur cour. Le boisé a 100 mètres de large et la ligne hydroélectrique en occupera 54 mètres. Alors il est facile de constater la proximité de cette ligne aux résidences. Nous avons rencontré des gens d'Hydro Québec et on a été très déçu du peu d'ouverture de leur part.

Il est inconcevable qu'en 2016 que la société d'Hydro Québec n'enfouisse pas la ligne hydroélectrique qui passe près des résidences. Au point de vue social et économique les propriétaires ont travaillé toute leurs vies pour en posséder une et qu'un projet comme celui-ci cause un préjudice esthétique et comme conséquence diminuera la valeur de leurs propriétés au moment de la vente. C'est inacceptable qu'une expropriation oblige ces injustices .

Pour ces motifs, nous demandons une audience afin que justice soit rendue. Un dédommagement majeur soit accordé à ces voisins pour la perte de valeur de leurs propriétés et aussi que la société d'Hydro Québec change sa façon de faire pour que les petites municipalités qui vivent la dévitalisation aujourd'hui n'aient pas à subir les impacts négatifs qui empêcheront de nouveaux citoyens à s'installer dans leurs municipalités à cause de ces infrastructures de transport d'énergie.  
Ci-inclus un extrait du procès-verbal du conseil municipal d'East Hereford.

*Réal Beloin*

Réal Beloin, propriétaire

*Carl Boivin*

Carl Boivin, voisin

*Jean-Marc Dallaire*

Jean-Marc Dallaire, voisin

*Roger Roy*

Roger Roy, voisin

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU  
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST HEREFORD TENUE LE  
HUITIÈME JOUR DE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE À DIX-NEUF  
HEURES À LA SALLE DU CONSEIL SISE AU QUINZE, RUE DE L'ÉGLISE  
EAST HEREFORD ET FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DU  
MAIRE RICHARD BELLEVILLE**

---

**Résolution 15-09-160**

**Appui à une demande de contribuables - Interconnexion Québec-New  
Hampshire**

---

**ATTENDU** qu'un projet d'interconnexion Québec-New Hampshire est prévu dans les prochaines années et que la ligne de transport traversera plusieurs propriétés sur le territoire de la Municipalité d'East Hereford;

**ATTENDU** que le tracé retenu traversera la frontière sur la rivière Hall, entre autres sur les lots 5B-P, 5D, 6C-P, 6D-P rang I, cadastre du Canton de Hereford;

**ATTENDU** que des résidences sont situées à proximité de ces lots, sur lesquels se retrouveront des pylônes;

**ATTENDU** que le propriétaire de ces lots ainsi que ceux des résidences à proximité s'inquiètent de la dévaluation de leur propriété ainsi que de l'impact sur le milieu forestier;

**ATTENDU** que deux citoyens, MM. Réal Beloin et Carl Boivin-Larochelle, demanderont à Hydro-Québec d'enfouir la ligne sur les lots ci-haut décrits;

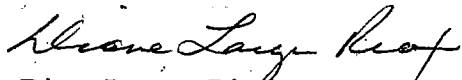
**ATTENDU** qu'ils souhaitent que le conseil municipal appuie leur demande;

**POUR CES MOTIFS :**

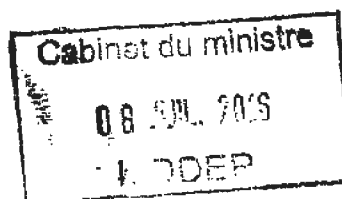
Il est proposé par la conseillère Linda McDuff, appuyée par la conseillère Sonia Côté, résolu d'appuyer leur demande à Hydro-Québec et de transmettre aux autorités concernées copie de cette résolution.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Copie certifiée conforme  
Sous réserve des approbations  
Ce 7<sup>e</sup> jour d'octobre 2015



Diane Lauzon Rioux  
Secrétaire-trésorière



MR  
Reit

Le 7 juillet 2016

Cabinet du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est - 30<sup>e</sup> étage  
QUÉBEC (Québec) G1R 5V7

À l'attention de Monsieur David Heurtel

**Objet : Demande d'audience publique  
Projet de Ligne d'interconnexion Québec – New Hampshire**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, la Première Nation Innue de Pessamit, composée des Pessamitilnuts, conjointement représentés par le Conseil de la Première Nation Innue de Pessamit (Pessamit), requiert qu'un examen public du projet cité en rubrique soit tenu sous l'égide du Bureau d'Audiences publiques sur l'Environnement. Le fondement de notre position est exposé ci-après.

#### 1 – La directive du MDDELCC

Pessamit constate que la directive émise par le MDDELCC le 12 janvier 2015 pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire, dossier 3211-11-116, est une directive générique. En effet, cette directive est essentiellement un canevas type pour la construction et l'exploitation d'une ligne de 315 kV et plus ayant une longueur de plus de deux (2) kilomètres.

La directive couvre le milieu d'accueil de la nouvelle infrastructure de transport et, en ce sens, fait état d'exigences précises quant à l'harmonisation du projet dans les milieux biophysiques et humains d'implantation.

La directive fait également état d'orientations fondamentales quant à la mise en place du projet. C'est ainsi que l'introduction de la directive réfère explicitement à « l'intégration des objectifs de développement durable à la conception du projet visé ». Cette même orientation de développement durable est reprise au chapitre 2 de la directive du MDDELCC. On y précise que l'étude d'impact « démontre l'intégration des objectifs de développement durable à la conception du projet ».

On peut également lire au chapitre 1 de la directive : « *L'évaluation environnementale prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysiques et humains susceptibles d'être affectés par le projet* ». Toujours au même chapitre, le MDDELCC précise que : « *L'évaluation environnementale vise à faire ressortir les enjeux associés au projet et détermine les composantes environnementales qui subissent un impact important* ».

## 2 – L'étude d'impact d'Hydro-Québec

Dans le sommaire de son étude d'impact, Hydro-Québec établit que : « *Le projet vise à accroître la capacité d'exportation d'électricité vers les réseaux de la Nouvelle-Angleterre* ». De façon plus spécifique, le chapitre 2.1.1 précise que : « *L'interconnexion permettra de livrer à la Nouvelle-Angleterre jusqu'à 1 090 MW de puissance à une tension de 320 kV* ». Hydro-Québec mentionne que cette puissance permet de répondre à 5 % de la consommation d'électricité de la Nouvelle-Angleterre.

Le chapitre 1 de l'étude nous apprend que : « *Hydro-Québec TransÉnergie est le promoteur du projet de Ligne: d'interconnexion à 320 kV Québec-New Hampshire* ». Toujours au même chapitre, il est précisé que : « *Dans le cadre du présent projet, HQP (Hydro-Québec Production) agit à titre de demandeur auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie* ». La mission d'HQP est définie comme suit : « *Hydro-Québec Production (HQP) a le mandat de mettre en valeur et de développer le potentiel hydroélectrique du Québec et d'exploiter à des fins commerciales ses installations de production* ».

Les sources d'impact du projet pendant l'exploitation sont traitées au chapitre 7.2.3, lequel se résume à 12 lignes. Les impacts anticipés par Hydro-Québec sont exclusivement liés à la présence de la ligne et de l'emprise ainsi qu'à la maîtrise de la végétation.

Le chapitre 10 de l'étude d'impact traite de développement durable. L'énoncé directeur de ce chapitre, qui se retrouve au premier paragraphe, est le suivant : « *Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il est donc basé sur des principes d'équité, non seulement envers les générations futures, mais aussi envers les générations actuelles, quel que soit leur lieu d'origine* ».

Il va sans dire que Pessamit souscrit entièrement à cet énoncé.

Par ailleurs, force est de constater que la question des impacts cumulatifs n'est aucunement abordée dans l'étude d'Hydro-Québec.

## 3 – La position de Pessamit

À la lumière des directives de projet émises par le MDDELCC et de l'étude d'impact produite par Hydro-Québec, Pessamit compte, dans le cadre d'audiences publiques, faire état des impacts non déclarés que le projet entraîne sur son Nitassinan. Pessamit compte également faire la démonstration du caractère préjudiciable à long terme de tels impacts au niveau des coutumes et des activités traditionnelles des Pessamitilnuts.

Finalement, Pessamit entend faire la démonstration que ce projet va à l'encontre de ses droits ancestraux et issus de traités, lesquels sont enchâssés dans la « Loi constitutionnelle de 1982 » et, plus particulièrement, dans les articles 25 et 35 de ladite Loi.

### 3.1. Adéquation entre la directive du MDDELCC et l'étude d'impact d'Hydro-Québec

En tout premier lieu, soulignons que l'objectif de développement durable énoncé par le MDDELCC dans sa directive ne peut être atteint dans le contexte de l'analyse restrictive qui est faite du projet. Hormis les impacts de ce projet sur le milieu récepteur, aucun regard n'a été porté en amont quant à la provenance de l'énergie devant alimenter la ligne d'exportation de 320 kV. Qui plus est, le type de vente qu'Hydro-Québec compte faire en Nouvelle-Angleterre a également une incidence considérable quant au respect des objectifs de développement durable prônés par le Gouvernement du Québec.

À ce sujet, précisons que la Nouvelle-Angleterre dispose d'un parc de production énergétique qui lui permet de répondre à l'essentiel de ses besoins de base. Il en va autrement en ce qui concerne la demande de pointe qui implique l'interconnexion avec les réseaux limitrophes. En ce qui concerne l'objectif d'Hydro-Québec, la vente, principalement d'électricité de pointe, nécessite un contrôle sur des réserves énergétiques qui peuvent être mises à la disposition de la clientèle de façon instantanée et à un tarif optimal. Au Québec, seule la filière énergétique hydroélectrique possède de telles caractéristiques.

Dans l'optique où la production est intimement liée à la vente d'énergie, l'intégration des objectifs de développement durable au projet visé prend une toute autre dimension. Il en va de même des enjeux environnementaux et humains qui lui sont associés et des composantes environnementales qui subissent un impact important.

Les préoccupations du MDDELCC en matière de développement durable sont, selon toute logique, dictées par la « Loi sur le développement durable, chapitre D-8.1.1 ». L'article 6 de la section 1 de la Loi fait état des principes de développement durable. Parmi ces principes retenons les suivants :

- Équité et solidarité sociale ;
- Protection de l'environnement ;
- Précaution ;
- Protection du patrimoine culturel ;
- Préservation de la biodiversité ;
- Pollueur payeur ;
- Internalisation des coûts

Pessamit constate une disjonction entre le cadre réducteur de l'étude d'impact et les principes de développement durable établis par la Loi, lesquels doivent nécessairement être appliqués dans un contexte holistique.

Cet état de fait apparaît d'autant plus troublant dans la mesure où Hydro-Québec précise dans son étude d'impact : « Dans le cadre du présent projet, HQP agit à titre de demandeur auprès de Hydro-Québec TransÉnergie ». Il s'agit toutefois de deux divisions administratives de la seule et même entreprise. Pessamit se questionne sur la légitimité d'analyser le projet visé en fonction de la segmentation corporative d'Hydro-Québec. La volonté du législateur en matière d'environnement ne nous apparaît pas compatible avec la fragmentation de la logique environnementale d'un projet, à plus forte raison lorsque le cadre d'analyse du projet correspond à la structure interne d'une société d'État.

### 3.2 La réalité du développement durable telle que vécue par les Pessamitilnuts

Dans le contexte précité, il devient fort aisé pour Hydro-Québec de déclarer, au chapitre 10 de son étude : « Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il est donc basé sur des principes d'équité non seulement envers les générations futures mais aussi envers les générations actuelles, quel que soit leur lien d'origine ». À cet énoncé remarquable, Pessamit désire essentiellement rappeler la réalité objective qui est la sienne depuis le premiers tiers du siècle dernier. Les Pessamitilnuts ont graduellement été chassés de leur Nitassinan par la mise en place de complexes hydroélectriques. La centrale McCormick a été construite sur la rivière-aux-Outardes en 1930. À compter du début des années 1950, le mouvement s'accélère. Les centrales de Bersimis-1 et Bersimis-2 sont mises en chantier successivement à compter de 1952. Ce complexe hydroélectrique, opérationnel en 1960, a ennoyé quelques 435 kilomètres carrés de territoire et a, à toutes fins pratiques, ruiné l'une des rivières à saumon les plus productives du Québec.

À la même période, soit en 1956, un barrage régulateur est mis en place sur la rivière Toulouste afin d'accroître le débit de la rivière Manicouagan. En 1958, les travaux s'amorcent à la centrale Hart-Jaune, laquelle est mise en service en 1961. En 1960, la centrale Manic-5 est mise en chantier, suivie de celles de Manic-2 en 1961 et de Manic-3 en 1970. Les centrales Manic-1, Outardes-3 et 4 sont mises en chantier en 1964. Ces trois centrales sont opérationnelles en 1969. Les derniers travaux sur le Complexe Manic-Outardes impliquent la centrale Outardes-2, laquelle est mise en service en 1978. À ce moment, le Complexe Manic-Outardes original était entièrement opérationnel. Depuis lors, des suréquipements ont été réalisés sur plusieurs centrales et ce, toujours sans l'assentiment de Pessamit.

En 2003, la centrale Toulouste est finalisée de même que les travaux relatifs aux dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault-au-Cochon et Manouane. Pour ce faire, Hydro-Québec et Pessamit ont entériné la seule entente de leur histoire. Tous les autres ouvrages hydro-électriques précités ont été implantés sans étude d'impact, sans l'accord de Pessamit et sans aucune compensation. Ceci constitue un précédent et un fait unique au Québec. Ces centrales, implantées et opérées de façon illégitime sur le Nitassinan de Pessamit, représentent 29 % de la puissance installée d'Hydro-Québec. Elles ont dans leur ensemble entraîné l'ennoisement de quelques 2 675 km<sup>2</sup> de territoire. À titre indicatif, le Nitassinan ennoyé de Pessamit représente en bloc les territoires urbanisés suivants :

Île de Montréal	Mascouche	St-Mathieu
Île de Laval	Terrebonne	St-Isidore
Longueuil	Candiac	St-Philippe
Mirabel	Châteauguay	Blainville
Calixa-Lavallée	Delson	Bois-des-Fillion
Contrecoeur	La Prairie	Boisbriand
St-Amable	Léry	Lorraine
Ste-Julie	Mercier	Rosemère
Varenes	St-Constant	Ste-Anne-des-Plaines
Verchère	Ste-Catherine	Ste-Thérèse

Pessamit a payé et continue de payer un lourd tribut pour permettre le développement du Québec. Plusieurs générations de PessamitInuts ont littéralement perdu leurs repères culturels, avec les conséquences qui s'ensuivent. Leur départ forcé sans préparation du Nitassinan, où ils pratiquaient leurs activités traditionnelles, leur faible niveau d'éducation et de maîtrise du français a conduit, à l'époque, la majorité des adultes soutenant des familles à vivre de transferts sociaux. Par surcroît, leur nouveau milieu de vie permanent que constituait la réserve était alors loin d'être structuré pour assurer des emplois face à un afflux aussi important de population.

Cet aperçu historique vise essentiellement à mettre en perspective la portée toute relative de l'adhésion d'Hydro-Québec à son énoncé inconditionnel de développement durable.

### 3.3 Les impacts non déclarés du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire

Rappelons tout d'abord qu'au Québec, seule la filière hydroélectrique permet d'obtenir la flexibilité requise pour répondre aux besoins ponctuels de vente sur le marché de la Nouvelle-Angleterre. Ceci implique donc la mise à contribution de centrales de pointe. Ces centrales sont spécifiquement conçues pour répondre à des pics de demande de courte durée. Les centrales de base, qui fournissent l'énergie de façon plus constante, devraient donc être moins sollicitées dans le contexte de vente à la Nouvelle-Angleterre.

Rappelons en second lieu qu'à une exception près, aucune étude d'impact n'a été effectuée préalablement à la mise en place du parc de production hydroélectrique sur le Nitassinan de Pessamit.

Parmi les nombreuses centrales implantées sans études préalables, deux de celles-ci sont localisées sur la rivière Betsiamites. Il s'agit des centrales Bersimis-1 et Bersimis-2. Ces centrales sont des équipements conçus pour répondre aux besoins de pointe du réseau d'Hydro-Québec. Par ailleurs, fait non négligeable, la rivière Betsiamites était considérée, à juste titre, comme une des rivières à saumon les plus productives du Québec avant son harnachement à des fins énergétiques. Aujourd'hui, la rivière n'accueille qu'un reliquat de géniteurs par rapport à son potentiel original. Les statistiques indiquent des captures de l'ordre de 1 000 saumons par année dans les décennies 1940 et 1950, soit avant la mise en place des barrages.



Un mémorandum du 31 mars 1964 des « Affaires Indiennes » indique que les prises de saumon ont chuté de moitié entre 1962 et 1963. Cette chute des captures est attribuée à la mise en place de la « centrale au mille 40 de la rivière ». Il s'agit de la centrale Bersimis-2, opérationnelle depuis 1960. Le mémorandum des Affaires Indiennes fait état de la variation importante du débit de la rivière à l'intérieur de la même semaine. Il précise également que les niveaux d'eau varient de 6 à 7 pieds dans la même journée, particulièrement lorsque la demande d'électricité est forte lors des fins de semaine. Le rapport fait finalement état de courants puissants de 10 à 12 mph en période de demande. Selon les Affaires Indiennes, tous ces facteurs contribuent à la baisse de productivité de la rivière.

Dans un contexte plus contemporain, il a été observé à plusieurs reprises que la réduction du débit de la rivière était telle à certaines périodes qu'elle entraînait l'exondation d'une proportion significative de frayères. L'intervention de la Société de la faune et des parcs du Québec, en juin 2000, a fait en sorte de forcer Hydro-Québec à modifier ses pratiques de gestion pendant la période d'incubation des œufs, soit de la mi-novembre à la fin juin. Pendant cette période, le débit minimum garanti permet de recouvrir les frayères. En ce qui concerne les variations de débit, aucune disposition ne permet de limiter leur ampleur sur une base hebdomadaire, ni même journalière. C'est ainsi que le débit peut, de juin à la mi-novembre, varier à plusieurs reprises dans la même journée, entre 130 m<sup>3</sup>/s et 650 m<sup>3</sup>/s. De la mi-novembre à la fin juin, le débit journalier peut passer à plusieurs reprises et de façon instantanée de 260 m<sup>3</sup>/s et 650 m<sup>3</sup>/s.

Les rapports de production hydrauliques les plus récents indiquent que les changements de débit précités se produisent de 4 à 6 fois par jour. Quelle est l'incidence de telles fluctuations sur l'arrachement des œufs des frayères, sur le lessivage des alevins hors des sites d'alevinage, sur la dépense énergétique supplémentaire que les saumons doivent assumer pour survivre et sur la productivité globale de la rivière? Les réponses à ces questions demeurent théoriques et souvent malheureusement, fonction des intérêts des parties en cause.

Les observations des Affaires Indiennes colligées dans leur rapport de 1964 indiquaient que les changements de régime se produisaient principalement la fin de semaine. Force est de constater que ces variations sont désormais journalières et plus nombreuses en fonction des pointes de consommation et des ventes sur les marchés externes. Une telle gestion d'une rivière à saumon est totalement incompatible avec la compréhension la plus élémentaire de la notion de développement durable. Il va sans dire que les principes de développement durables énoncés dans la « Loi sur le développement durable » sont ici subordonnés aux impératifs commerciaux.

Les Pessamitilnuts sont particulièrement préoccupés par la perspective d'utilisation du Complexe Bersimis pour approvisionner, ne serait-ce qu'en partie, le marché de la Nouvelle-Angleterre. Le Registre public des espèces en péril indique que la population de saumon atlantique de l'ouest de la Côte-Nord du Québec est désignée comme étant préoccupante pour le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

La rivière Betsiamites est précisément située dans le secteur précité. Celle-ci pouvait supporter des captures de l'ordre de 1 000 saumons par année dans les années 1940 et 1950. Les dernières statistiques colligées par Pessamit indiquent des captures de 75 et 77 saumons pour les années 2012 et 2013. Selon la courbe des tendances établie à partir des captures de 1948 à 2013, la population de saumon de la rivière Betsiamites pourrait potentiellement disparaître dans un horizon d'une dizaine d'années. Hydro-Québec a participé, de concert avec Pessamit, à un programme de restauration du saumon de la rivière Betsiamites. La société d'État s'en est retirée depuis quelques années, sans pour autant se préoccuper du principe élémentaire de pollueur-payeur, lequel est une assise de la « Loi sur le développement durable ».

#### 3.4 Les droits de Pessamit et les engagements internationaux du Canada

Le 24 mai 1603, Samuel de Champlain et François Gravé du Pont, au nom du Roi de France, d'une part, et le Grand Sagamo Anadabijou, d'autre part, concluaient la Grande Alliance. Le Chef Montagnais autorise alors les Français à s'établir le long du St-Laurent, sur les terres des Innus.

Le 8 septembre 1760, un article de la capitulation de Montréal engageant la Couronne Britannique stipule que :

Article 40 (traduction de l'anglais)

*« Les Sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté Très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils veulent y rester. Ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi sa Majesté Très Chrétienne. Ils auront, comme les Français, la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires, etc... »*

En 1763, dans le cadre de la Proclamation Royale du Roi d'Angleterre, George III, une partie du Nitassinan de Pessamit est incluse dans la Province de Québec et la seconde partie dans le « territoire indien » adjacent à la Province de Québec. Les limites de ces deux territoires sont fixées par ce même décret royal. Quelques deux cents (200) ans plus tard, le jugement Calder de 1973 reconnaît que les Premières Nations ont conservé leurs droits ancestraux et issus de traités dans la portion du territoire désignée en 1763 comme étant « la Province de Québec », tout comme dans celui autrefois désigné comme territoire indien.

En 1864, le Gouvernement du Canada accorde des droits exclusifs de pêche au saumon à l'intérieur de la rivière Betsiamites aux chasseurs innus résidant sur la nouvelle réserve de Betsiamites. Ce droit n'a jamais été retiré aux Innus.

En 1882, la Cour Suprême statuait que certains droits concernant la location des cours d'eau étaient transférés aux provinces. Les obligations de la Couronne envers les Indiens devaient continuer à être respectées. En contradiction complète avec l'engagement pris par le gouvernement canadien en 1864, le Québec octroie sur la rivière Betsiamites des baux de location à des non-autochtones pour la pêche au saumon à compter de 1902.

À compter de 1929, le Ministère de la Chasse et de la Pêche accorde un bail aux Affaires Indiennes afin que les Innus de Betsiamites puissent pratiquer la pêche commerciale sur la rivière Betsiamites. Ce bail, qui est renouvelé pendant une quarantaine d'années, crée en moyenne quelques 30 emplois saisonniers pour les Innus, en plus de leur assurer un approvisionnement en nourriture traditionnelle.

L'enneigement de la rivière Betsiamites et la gestion hydraulique de Bersimis-1 et 2, à compter de 1960, entraînent l'effondrement des stocks de saumon. Cette ressource constituait depuis des temps immémoriaux la principale nourriture de subsistance des Innus. Les emplois saisonniers maintenus pendant une quarantaine d'années sont perdus, sans aucune compensation.

Dans le cas du non respect des droits des Pessamitilnuts sur la rivière Betsiamites, l'honneur de la Couronne a été bafoué. Il y avait et il y a toujours une obligation légale concernant le respect des traités et des accords liant Pessamit à la Couronne. Pessamit est d'avis que la rivière Betsiamites a fait l'objet d'aliénations illégales et répétées de la part du Gouvernement du Québec et de son mandataire Hydro-Québec. Ces aliénations ont par surcroît été répétitives et sans exception préjudiciables aux points de vue environnemental et social.

Le droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires et culturelles des Pessamitilnuts ont été reconnus par la Cour Suprême dans l'Arrêt Sparrow. Toujours selon cet Arrêt, la violation des droits ancestraux pourrait éventuellement être justifiable si celle-ci a porté le moins possible atteinte au droit ancestral et si une juste indemnisation a été accordée au groupe autochtone visé. Le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec n'ont jamais daigné rencontrer ces conditions.

En ce qui concerne les engagements internationaux du Canada, il importe de souligner que le pays a adhéré, le 10 mai 2016, à la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Les articles 8 et 20 de la Déclaration stipulent :

**Article 8 :**

*« Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture ».*

*« Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :*

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;*
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ; »*

## Article 20 :

*« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres ».*

*« Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indexation juste et équitable ».*

En ce qui concerne la ressource biologique en cause, le Canada est signataire de la « Convention pour la conservation des saumons dans l'Atlantique Nord » (1983). Cette convention a donné naissance à l'Organisation pour la conservation des saumons dans l'Atlantique Nord (OSCAN). Outre le Canada, les pays signataires de cette convention sont les États-Unis, la Russie, le Danemark, la Norvège ainsi que l'Union Européenne.

À titre de ligne directrice de son action, l'OSCAN préconise l'approche de précaution. La performance des pays membres est, entre autres, évaluée en fonction des critères suivants :

- *« Les mesures prises et d'autres facteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone relevant de la compétence de la Commission, qui a une incidence sur les stocks de saumon concernés ».*
- *« Les efforts déployés par les États d'origine en vue de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures de conservation, de restauration et d'accroissement et de gestion rationnelle des stocks de saumon dans leurs cours d'eau et dans leurs zones de juridiction de pêche ».*

Toujours en regard d'engagements internationaux, le Canada a ratifié en 2003 la « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » (1983). Les articles 61 et 63 de cette convention internationale stipulent notamment :

## Article 61 – Conservation des ressources biologiques

*« Ces mesures (prises par l'État côtier) visent ainsi à maintenir ou à rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des communautés côtières vivant de la pêche... ».*

## Article 66 – Stocks de poissons anadromes

*« Les États dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef ».*

En ce qui concerne la rivière Betsiamites, Pessamit est d'avis que la performance du Canada est nettement en-deçà, voir contradictoire, à ses engagements internationaux.

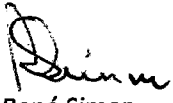
### Conclusion

Pessamit réitère sa demande afin que des audiences publiques soient tenues sous l'égide du BAPE dans le cadre du projet de Ligne d'Interconnexion Québec – New Hampshire. Compte tenu de la précarité de la ressource saumon dans la rivière Betsiamites et de l'éventuelle utilisation des centrales Bersimis-1 et 2 pour fins d'exportation, Pessamit requiert que le projet visé soit analysé sur une base holistique afin de se conformer à l'esprit de la « Loi sur la qualité de l'environnement » et de la « Loi sur le développement durable ».

En l'absence de mesures énergiques pour protéger la ressource saumon de la rivière Betsiamites et faire respecter ses droits ancestraux et issus de traités concernant cette ressource, Pessamit est déterminé à porter le dossier sur la scène nationale et internationale.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Chef de Pessamit*

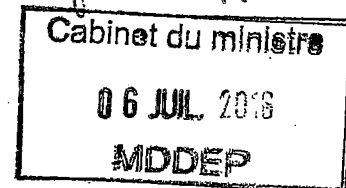


*René Simon*

4, rue Metsheteu  
Pessamit, Qc  
G0H 1B0  
1-418-567-8488

[margot.vachon@pessamit.ca](mailto:margot.vachon@pessamit.ca)

c.c. M. Philippe Couillard, Premier Ministre du Québec



Sherbrooke, le 5 juillet 2016

Monsieur David Heurtel  
Cabinet du ministre  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est  
30<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**PAR MESSAGERIE**

Objet : Demande d'audience publique – Projet de ligne d'interconnexion Québec-New Hampshire

Monsieur le Ministre,

Suite à la publication de l'étude de l'impact sur l'environnement concernant le projet de ligne d'interconnexion Québec-New-Hampshire et à la séance d'information du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« BAPE ») tenue le 20 juin dernier à Sherbrooke, Forêt Hereford Inc. (« FHI ») vous demande, par la présente, la tenue d'une audience publique sur l'environnement par le BAPE dans le cadre de ce projet.

Plus spécifiquement, l'interconnexion Québec-New Hampshire constitue un projet de construction de ligne à courant continu d'une tension de 320 kV entre le poste des Cantons et le point de traversée de la frontière Québec-New Hampshire (« Projet d'interconnexion Québec-New Hampshire ») dont une partie de la portion sud, environ DIX (10) kilomètres, serait située sur les terres de FHI.

FHI vous adresse la présente demande d'audience publique sur l'environnement considérant ce qui suit, à savoir :

1. FHI est un organisme de bienfaisance qui été constitué par lettres patentes le 1<sup>er</sup> février 2012 et que les objets de bienfaisance prévus sont notamment sans être limitatif les suivants, à savoir :
  - 1.1. d'acquérir et détenir le mont Hereford afin de conserver l'équilibre écologique et floristique de la forêt et d'assurer la conservation perpétuelle de sa biodiversité;

- 1.2. de mettre en valeur la richesse écologique du territoire par différents moyens afin de sensibiliser la population aux principes de la conservation et de la restauration des forêts;
  - 1.3. de régénérer les portions de territoires forestiers dégradés de FHI par des plantations d'espèces d'arbres d'essences propres à assurer un aménagement forestier durable;
  - 1.4. d'effectuer de la recherche fondamentale ou appliquée relativement à la forêt et à l'aménagement forestier durable et en disséminer les résultats;
  - 1.5. de maintenir et développer sur le site un réseau de sentiers permettant au public de pratiquer des activités physiques telles que le vélo de montagne, la randonnée pédestre et l'ornithologie; et
  - 1.6. de remettre des fonds à des organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui effectuent de la recherche appliquée sur la forêt, la faune ou la flore.
2. FHI a reçu de Les Fermes et Forêts Tillotson Ltée/Tillotson Farms and Forests, Ltd les terres d'une superficie d'environ CINQ MILLE SOIXANTE (5 060) hectares aux termes d'une donation reçue le 26 juin 2013 devant Me Luc Custeau, notaire, sous sa minute 25 651 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook sous le numéro 20 071 225 (« Donation ») conditionnellement notamment sans être limitatif à ce qui suit :
- 2.1. que les terres soient maintenues à des fins de conservation forestière;
  - 2.2. qu'une servitude de conservation forestière soit établie afin d'assurer que les immeubles donnés soient destinés à des fins de conservation forestière et à la protection à perpétuité des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables; et
  - 2.3. que FHI s'engage à ne pas vendre ou autrement aliéner les terres, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, à toute autre partie sans le consentement de Les Fermes et Forêts Tillotson Ltée/Tillotson Farms and Forests, Ltd.
3. La Donation a donc été jusqu'à ce jour la plus grande donation à caractère privé et de conservation forestière de l'histoire du Québec.
4. FHI a affecté ses terres d'une servitude de conservation forestière reçue le 26 juin 2016 devant Me Luc Custeau, notaire, sous sa minute 25 652 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook sous le numéro 20 071 226 (« Servitude ») prévoyant notamment les éléments plus amplement décrits ci-dessous, sujet aux exceptions prévues à la Servitude; FHI a ainsi affecté ses terres de la Servitude afin de respecter ses obligations prévues à la Donation et de son souhait de destiner ses terres à des fins de conservation forestière et de protection à perpétuité des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables, à savoir :

### Restrictions générales

- 4.1. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) toute activité industrielle tel que définie à la Servitude, le prélèvement ou le pompage d'eau de surface et souterraine à des fins commerciale ou industrielle, toute activité d'exploration, d'extraction ou d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol tel que définie à la Servitude et l'enfouissement des déchets;
- 4.2. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) toute modification du sol tel que définie à la Servitude, de la topographie, du drainage et du sous-sol;
- 4.3. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) l'élevage ou le pâturage d'animaux;
- 4.4. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) la conversion de forêts tel que définie à la Servitude;
- 4.5. l'interdiction d'exercer, d'autoriser ou de tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales tel que définie à la Servitude;
- 4.6. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) la plantation en monoculture et la plantation non indigène tel que définie à la Servitude;
- 4.7. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) la circulation en véhicules motorisés sur les sentiers tel que définie à la Servitude et à l'extérieur des chemins, sentiers de véhicules hors route et chemin forestier tel que défini à la Servitude;
- 4.8. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) des activités sportives, physiques ou autres activités intensives tel que définies à la Servitude;
- 4.9. l'interdiction d'exercer, d'autoriser ou de tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'infrastructure tel que définie à la Servitude;
- 4.10. l'interdiction d'exercer, d'autoriser ou de tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) la modification des milieux humides, cours d'eau permanents et cours d'eau intermittents, toute coupe ou activité forestière à l'intérieur des milieux humides tel que définie à la Servitude et d'une bande de protection riveraine tel que définie à la Servitude et toute circulation de machinerie à l'extérieur des chemins et chemins forestiers et à l'intérieur des milieux humides et d'une bande de protection riveraine tel que les termes sont définis à la Servitude;



**Restrictions particulières – Secteur de cours d'eau à salamandre pourpre**

- 4.11. l'interdiction d'exercer, d'autoriser ou de tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) toute modification du secteur tel que défini à la Servitude;

**Restrictions particulières – Secteur des sommets et des pentes fortes et secteur botanique**

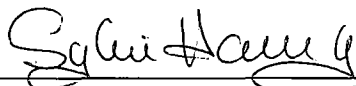
- 4.12. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) la construction de nouveaux chemins ou chemins forestiers, l'aménagement forestier durable et la construction ou l'érection d'infrastructures tel que ces termes sont définis à la Servitude;

**Autres restrictions**

- 4.13. l'interdiction d'exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant (terres appartenant à FHI) le lotissement ou le morcellement tel que défini à la Servitude et, ou, le cas échéant, de tout droit réel contre le fonds servant et l'établissement d'un droit hypothécaire.
5. Aux termes de la Donation et Servitude, Société canadienne pour la Conservation de la Nature doit s'assurer du respect des obligations de FHI, et ce, à titre de propriétaire de la Réserve Neil et Louise Tillotson (fonds dominant de la Servitude).
6. Malgré les mesures d'atténuations prévues à l'étude d'impact sur l'environnement relatif au Projet d'interconnexion Québec-New Hampshire, le Projet d'interconnexion Québec-New Hampshire va contrevenir à certaines obligations prévues à la Donation ainsi qu'à la Servitude.

Et bien que FHI est en accord avec le Projet d'interconnexion Québec-New Hampshire dans la mesure où celui-ci respecte les obligations auxquelles FHI est soumise notamment en vertu de la Donation et de la Servitude et puisqu'il s'agit d'un projet important à plusieurs égards, FHI se doit de prendre toutes les mesures disponibles dont la présente demande d'audience publique sur l'environnement afin de s'assurer du respect de l'environnement, de la conservation forestière et de la protection à perpétuité des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables des terres appartenant à FHI.

FHI vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'attention que vous portez à ce dossier et vous prie d'agréer l'expression de ses salutations distinguées.



Forêt Hereford Inc.

Par : Sylvie Harvey, trésorière

Tél.: (819) 849-0446

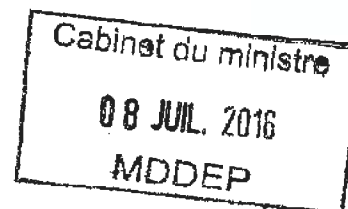
Courriel : sharvey.phd@videotron.ca

c.c. Madame Nathalie Zinger, Société canadienne pour la Conservation de la Nature

YA2DOSSIER\313129\3129-10\Demande d'audience publique-Finale.doc

ENREGISTRÉE

Cookshire-Eaton, le 5 juillet 2016



Monsieur David Heurtel

Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

675 boulevard René-Lévesque Est

30ème étage

Québec (QC) G1R 5V7

Objet : Projet d'interconnexion Québec - New Hampshire Hydro Québec Trans Énergie.

Considérant la difficulté de connaître les plans d'aménagement environnementaux suite à la construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité sur mon terrain, je demande une consultation publique.

Ma première rencontre avec un responsable d'Hydro Québec sur mon terrain (M. Louis Lesage) fut le lendemain de la séance d'information de BAPE du 20 juin dernier. Au moment de cette rencontre, du BAPE j'avais fait part de mes difficultés à rencontrer un responsable d'Hydro Québec pour exposer mes préoccupations environnementales.

Le 3 septembre 2015, lors de l'invitation porte ouverte d'Hydro Québec, j'avais déjà exprimé mes inquiétudes environnementales vis à vis ce projet. À ce moment-là, on m'a avisé que quelqu'un de Hydro Québec me contactera. Pas de nouvelles de qui que ce soit. Alors je croyais même que ce projet était annulé à cause des difficultés au New-Hampshire.

Le 11 mai 2016, un entrepreneur représentant Hydro Québec, se présente pour faire signer une entente d'accès à ma propriété pour des différents relevés forestiers et d'arpentage, etc.

À la suite de cette visite, dans les jours qui ont suivis, j'ai contacté M. Louis Lesage d'Hydro Québec pour lui faire part de mes inquiétudes environnementales. Il m'avise qu'une rencontre suivra bientôt mais ce n'est pas urgent.

En attendant le rendez-vous de M. Lesage, j'ai rencontré deux biologistes de Nature Canton de l'Est sur ma propriété pour discuter mes préoccupations ainsi que des pistes de solution aux problèmes anticipés. Un rapport me sera bientôt transmis à ce sujet par ces-derniers.

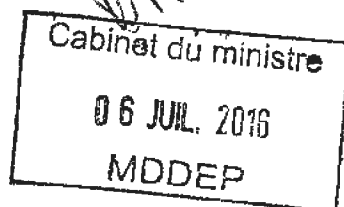
Considérant que je n'ai reçu aucune nouvelle de Monsieur Lesage depuis le 21 juin, qui m'avait pourtant promis une réponse avant la date limite du 8 juillet, pour les demandes d'audiences publiques du BAPE, je demande donc officiellement une audience publique du BAPE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Paquette".

Alain Paquette

Martinville Québec J0B 2A0

4 juillet 2016



Cabinet du ministre  
Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30e étage  
675, boulevard René-Lévesque est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet: Demande d'audiences publique dans le cadre du projet de construction de la ligne interconnexion Québec -New Hampshire.

Monsieur le Ministre,

Par la présente je vous soumet une demande d'audiences publiques dans le cadre de la construction de la ligne interconnexion Québec-New Hampshire.

Je suis propriétaire du lot 4486462, situé a Cookshire-Eaton, qui est touché par l'aménagement de cette ligne. A ce jour, le promoteur ne peut spécifier l'emplacement des pylônes. Aux dernières nouvelles, il y aurait eu du changement et, un pylône, serait installé sur mon terrain.

#### **Le parc écoforestier de Johnville**

Je suis également voisin du lot 4486458, propriété de Nature cantons de l'est, faisant partie du "Parc écoforestier de Johnville". Je me questionne sur la construction d'une ligne de transport sur ce terrain.

Nature cantons de l'est ( autrefois la "Corporation de conservation du boisé de Johnville") fit l'acquisition du lot 4486458 en octobre 2007. Cet achat fut effectué dans le but de protéger la tourbière existante contre l'assèchement. Le coût d'achat fut défrayé par le MDDELCC, dans le cadre de son Programme de conservation du patrimoine naturel en milieu privé, la MRC du Haut-Saint-François, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Cookshire-Eaton, l'Université de Sherbrooke et l'Université Bishop's.

En Décembre 2010, les propriétaires conjoints du parc écoforestier, soit, les universités de Sherbrooke et Bishop's ainsi que NCE, signaient une servitude perpétuelle de conservation comportant une clause interdisant l'aménagement d'emprises destinées a supporter des infrastructure de transport d'électricité. Je serais bien surpris si une telle servitude n'existait pas dans la convention signée entre NCE et le MDDELCC, lors de l'achat de la propriété.

Au niveau municipal (Cookshire-Eaton, MRC du Haut-St-Francois), le règlement de zonage no 372-2000 délimite le territoire d'intérêt écologique et spécifie les activités permises. A l'article 6.9.2, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. Les véhicules tout terrain y sont également prohibés. Le règlement no 114-2008 modifie le 372-2000 permettant certains travaux compatibles avec la vocation écologique. Une partie du lot 4486458 est incluse dans ce territoire défini ou transite une section de la ligne de transport existante.

NCE travaille depuis quelque années avec le *MDDELCC* pour faire reconnaître son terrain comme réserve naturelle en milieu privé (catégorie UICN III : Monument naturel / Élément naturel marquant)

En 2014, NCE a procédé a des travaux de restauration de la partie de tourbière auparavant utilisé pour la récolte de tourbe. Ils ont installés des barrages a plusieurs endroit afin de rehausser le niveau d'eau au maximum. Ce projet de restauration fut réalisé avec l'appui du ministère fédéral de l'Environnement, du fond de développement régional et de la Fondation de la faune du Québec. La ligne de transport existante traverse ce territoire et on y retrouve un pylône.

## **Hydro-Québec Trans-Énergie**

Le promoteur, au sujet du parc écoforestier, stipule ce qui suit :

Page 7-26 volume 1

### ***Projet de compensation des milieux humides***

*Hydro-Québec est consciente de la valeur des milieux humides et elle les prend en compte dans la réalisation de ses projets. Toutefois, il sera difficile de les éviter totalement dans le cadre du présent projet ; des pertes permanentes attribuables à la mise en place de la structure de croisement et à la construction de la ligne sont donc à prévoir. Les superficies permanentes perdues ne seront connues qu'à l'étape du positionnement définitif des pylônes. À la suite d'une recommandation de la direction régionale de l'Estrie du MDDELCC relative à un futur plan de compensation, des discussions ont été amorcées entre Hydro-Québec et Nature Cantons-de-l'Est (NCE), gestionnaire du parc écoforestier de Johnville, au sujet de la réalisation d'un projet de compensation dans un espace adjacent au parc. Ce parc fait partie de la zone d'étude et possède un rayonnement régional.*

*Si le MDDELCC accepte les conditions rattachées à la réalisation de ce projet de compensation et qu'une entente est conclue avec NCE, Hydro-Québec déposera auprès du MDDELCC un plan de compensation touchant les milieux adjacents au parc écoforestier de Johnville au cours des mois à venir. Ce projet serait réalisé après l'obtention des autorisations nécessaires à la construction de la ligne d'interconnexion Québec-New Hampshire.*

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

Les seules questions ou commentaires concernant les aires protégées émanant de ces organismes concerne la future réserve naturelle privée Neil-et-Louise-Tillotson, à Saint-Herménégilde. (1. Impacts du projet 1.1 Aire protégée QC2-1)

Concernant le Parc écoforestier de Johnville, aucune question ou commentaire.

## Conclusion

Au mois de novembre 2010, Hydro-Québec, en annonçant la construction de la ligne interconnexion Québec-New Hampshire, affirma que le parc écoforestier de Johnville serait contourné. Effectivement, le parc peut être évité facilement, à tout le moins, la partie restaurée et désignée territoire d'intérêt écologique.

Sur la partie restaurée, le niveau d'eau est presque à la surface du terrain. On peut difficilement accéder au pylône existant à pied. Ce pylône est à 1.35 kilomètre de l'accès à l'emprise au sud et à 2.12 kilomètre de l'accès au nord-ouest. Qu'en est-il des travaux de construction ainsi que des travaux d'entretien futurs dans cette zone? Le droit de passage sera-t-il utilisable? Des superficies supplémentaires du parc seront-elles restaurées ou inondées dans le futur?

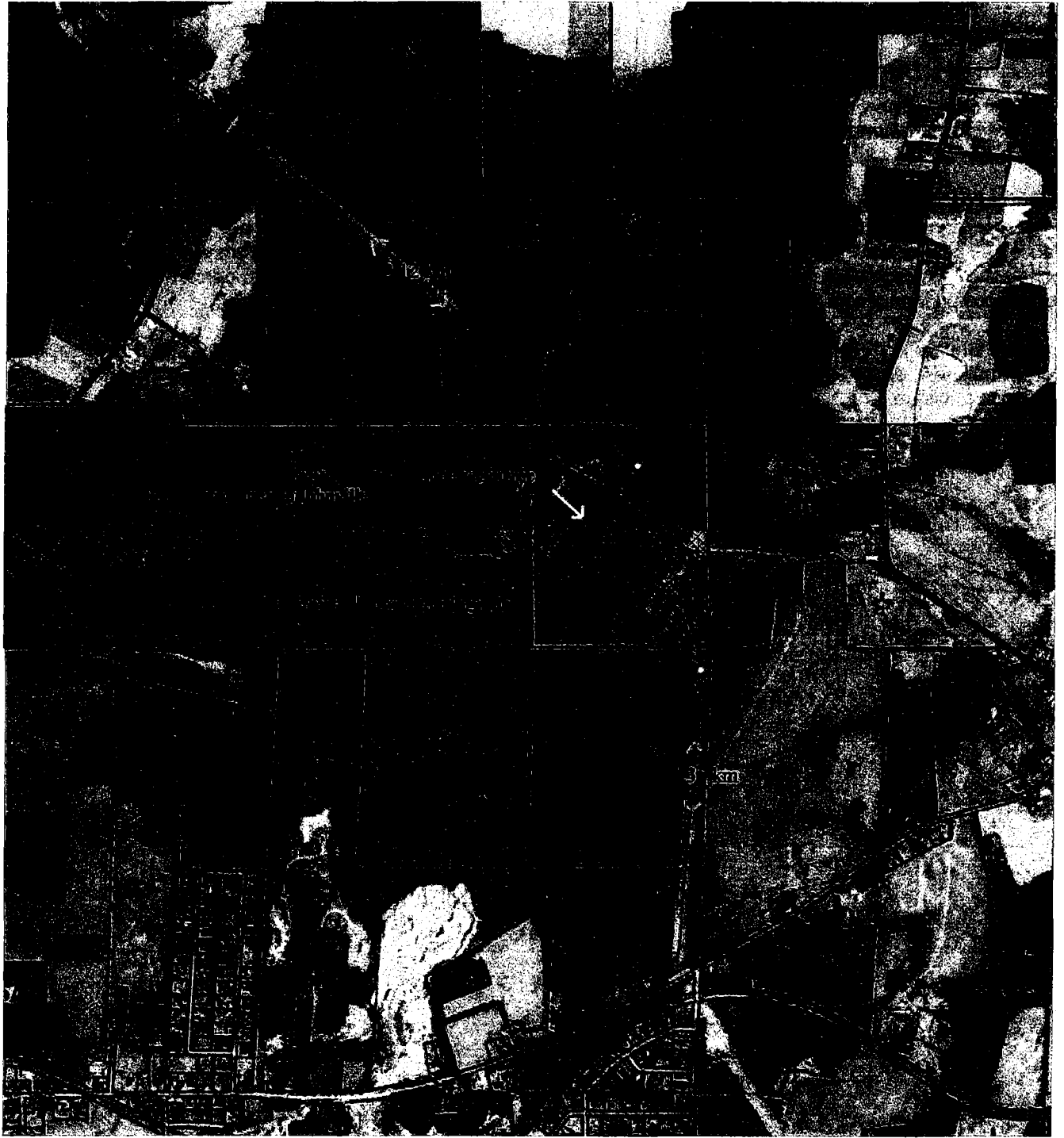
Compte tenu de la réglementation existante, du manque d'informations de la part du promoteur et des autres partis impliqués, du caractère public du parc écoforestier au niveau des subventions, je demande une audience publique.

Je suis également ouvert à une médiation, s'il y a matière.



Pierre Paquette

Shefford, Qc



Cabinet du ministre

06 JUL. 2016

MDDEP

Le 5 juillet 2016

Monsieur le ministre David Heurtel  
Cabinet du ministre du développement durable de  
l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, Boulevard René Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : PROJET D'HYDRO QUÉBEC – INTERCONNECTION QUÉBEC-NEW HAMPSHIRE**

Monsieur le ministre,

Permettez-moi de vous exposer mes craintes et appréhensions concernant le projet d'Hydro Québec, interconnection Québec-New Hampshire.

Je suis prête à tout tenter pour éviter les problèmes que ce projet va entraîner.

Je suis à votre disposition pour vous rencontrer ou répondre à vos questions si nécessaires.

Marie-Thérèse Rodrigue

Cookshire Eaton (Québec) JOB 1M0

## CHANGEMENT DU NIVEAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

En 1988, j'ai acheté un terrain entièrement boisé de quatre acres 2000 pieds le long de la route par 1000 pieds de profondeur. Une nouvelle ligne électrique le traversait. En face, à environ 800 pieds de la route, il y avait un marécage, mais rien de menaçant car mon terrain est en pente ascendante.

Cette année-là, nous avons construit une grange à environ 600 pieds de la route. Avec la dénivellation, elle est 20 pieds plus haute que celle-ci. Nous avons fait creuser une tranchée de six pieds de profondeur pour acheminer l'électricité. Il n'y avait aucune trace d'eau dans celle-ci.

« *Nous devons vendre notre demeure avant de construire notre nouvelle maison. Cela s'est fait en septembre 1991* ». Nous avons fait creuser les fondations à ce moment-là pour être prêts à construire dès avril 1992. Il n'y avait aucune trace d'eau dans le trou de plus de huit pieds de profondeur (voir photos ci-jointes), la maison est environ 15 pieds plus haute que la route. À ce moment, nous avons fait creuser un canal sur le côté pour égoutter les drains de la maison. À la sortie du drain d'évacuation, il y avait de l'eau qui s'écoulait au printemps, mais c'était sec le reste de l'année.

Du long de la ligne électrique, Hydro avait fait un canal d'environ cinq pieds de large par 4 pieds de profondeur. À sa sortie dans la partie basse de mon terrain, l'eau s'accumulait à la fonte des neiges, mais c'était sec le reste de l'année. Puis, vers 1993, elle s'est mise à rester plus longtemps. À la fin des années 90, elle restait toute l'année sur une petite superficie de mon terrain, mais le marécage avait beaucoup augmenté.

Au début des années 2000, le voisin à l'arrière (voir schéma) a fait construire un chemin sur son terrain. Aucun problème, il est chez-lui, mais comme son terrain est boisé à 100 % à cet endroit. Il a fait couper les arbres.

Quelques années plus tard, j'ai remarqué que le drain de drainage de la maison coulait jusqu'en juillet, puis cela a augmenté, et maintenant, il coule toute l'année, même l'hiver ou durant les périodes de sécheresse de l'été.

En avril 2014, j'ai eu une inondation dans le sous-sol qui est partiellement aménagé (salle de jeu 16' x 20'). Mon assureur a payé, mais a exigé que je fasse creuser un puisard et vérifier les drains avec une caméra aux deux ans.

En décembre 2014, en descendant à la cave, je me suis rendue compte que la pompe partait aux 10 à 15 minutes, j'ai fait revérifier les drains. Les experts m'ont conseillé de creuser sous la fondation et d'installer un nouveau drain relié directement au puisard car selon eux, la maison flottait littéralement sur l'eau. J'ai accepté de faire les travaux, mais avec les grands froids du début 2015, le drain extérieur a gelé (je l'ai fait isoler depuis) donc deuxième inondation au moins d'un an.



Mon assureur a payé mais a augmenté ma prime de 74 % et menacé de ne plus m'assurer à l'avenir. À ce moment-là, je n'avais toujours pas fait le lien avec la coupe des arbres pour le chemin à l'arrière de mon terrain.

Quand Hydro Québec a décidé de construire à côté de la ligne existante, j'ai compris pourquoi j'avais autant d'eau chez-moi. En effet, sur la carte géographique que l'on m'a montrée, j'ai vu qu'à l'arrière de mon terrain, il y a des terres humides et marécageuses, ce qui j'ignorais avant de voir les cartes en question.

En coupant les arbres qui absorbaient l'eau du terrain, cela a fait en sorte qu'elle s'écoule maintenant chez-moi, car il n'y a qu'une faible épaisseur de terre sur de la glaise. Comme la glaise n'absorbe pas l'eau, la maison flotte vraiment sur l'eau comme me l'ont expliqué les experts.

Imaginez maintenant ce qui va se produire dans quelques années si Hydro Québec coupe 46 mètres d'arbres matures sur ces mêmes terres humides. C'est beaucoup plus large que le chemin que mon voisin a construit.

Les gens d'Hydro me disent qu'ils ne me laisseront pas tomber, mais quand je leur demande ce qu'ils vont faire, ils me répondent : « *Nous verrons à ce moment-là* », rien de rassurant. Ça prend quelques années avant que la situation change et il sera trop tard à ce moment-là. J'ai 74 ans, ça fait 24 ans que je demeure ici, je sais à quel point ce milieu est fragile. J'entretiens la forêt du mieux que je peux et j'espérais y finir ma vie en paix, non pas avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête.

Un de mes voisins qui habite le chemin Gilbert depuis les années 70 n'avait jamais eu de problème à circuler sur son terrain en VTT ou avec son tracteur, mais depuis la construction du chemin derrière nos terrains, il s'enlise. Il est venu avec moi à la séance d'information du 20 juin dernier à 19 h 30 à l'Hôtel Delta de Sherbrooke. Il en a fait la remarque au chef du projet qui lui a répondu la même chose qu'à moi : « *Votre problème actuel ne dépend pas de nous, nous verrons ce que nous pourrons faire à ce moment* ».

Pour moi, cette séance d'information était une arnaque. Bonne présentation par un de vos représentants, beau film avec commentaires rassurants quant à la protection du territoire. Aucune image des immenses zones humides et du grand marécage devant chez-moi. Aucune mention de la tourbière, des problèmes de propagation du nerprun bourdaine ou de la phragmite. Pas un mot non plus sur les salamandres pourpres (corail), les rainettes, les tortues, les castors ou les oiseaux qui nichent au printemps dans le marécage. De la poudre aux yeux.

La première fois qu'il y a eu une séance d'information à Ascot Corner, on m'a dit que tout était décidé. Je suis sortie de là complètement démolie. J'ai appris que le BAPE devait donner son accord qu'en juin dernier.

## MARÉCAGE ET FAUNE

Je suis extrêmement préoccupée par le sort réservé au marécage. Il y a des salamandres pourpres (corail) espèce déclarée vulnérable en 2010 (il y en a aussi sur mon terrain) et des tortues. J'en ai vu à quelques reprises de 15 à 18 pouces de diamètre. C'est très impressionnant de les voir marcher. Mes voisins en ont vu aussi. Ces espèces sont censées être protégées, enfin, c'est ce que je croyais jusqu'à maintenant.

Dans ce marécage, il y a beaucoup de castors et plusieurs barrages. Au printemps, de nombreux oiseaux migrateurs viennent y nicher chaque année. Il y a entre autres, des Bernaches du Canada, plusieurs sortes de canards, des Butors d'Amérique, des Grands Hérons et j'en passe. Et ça c'est sans parler des innombrables rainettes, ouaouarons et couleuvres.

Hydro s'arroge le droit de faire ce qu'aucun citoyen québécois ou canadien n'aurait le droit de faire. En 1986, lors de la construction de la ligne, les gens étaient moins sensibilisés à l'importance des milieux humides et des tourbières, (il y en a une sur le trajet de la ligne qu'on veut faire), mais en 2016, cela dépasse l'entendement, c'est de l'aveuglement volontaire, surtout si l'on tient compte des changements climatiques.

## LA FLORE

En ce qui concerne la flore, la ligne électrique est le principal vecteur de la dispersion du nerprun bourdaine et de la phragmite.

Le nerprun bourdaine est un arbuste exotique très envahissant dont les fruits contiennent deux à trois graines. Chaque arbuste peut porter entre 400 et 1800 graines et celles-ci peuvent rester en dormance jusqu'à trois ans. Il se reproduit aussi par les racines et si on le coupe, il peut donner jusqu'à 20 rejets par souche. Je le sais par expérience (j'en ai compté jusqu'à 29) car j'en ai chez-moi.

Il pousse dans tous les sols humides ou non, ombre ou soleil, mais au soleil, il peut pousser de deux mètres en un an. Il étouffe toutes les repousses d'arbres (érables, frênes, bouleaux jaunes, mélèzes, même les épinettes.

En effet, les graines qui ne sont pas mangées par les oiseaux tombent au sol et germent. En très peu de temps, vous avez un mur de nerprun qui envahi toute la forêt. Seuls les grands arbres demeurent, mais lorsqu'ils tombent, ils ne sont pas remplacés.

En 1989, je n'en avais pas sur mon terrain et je ne connaissais pas cette plante. Au cours des années qui ont suivi, je l'ai vu apparaître. En 2009, j'ai bien failli en perdre le contrôle, depuis ce temps, je passe plusieurs jours par an à en arracher, c'est infernal.

La ligne longe des milliers d'acres de forêt que nous devons protéger contre ce danger. C'est une menace réelle, mais Hydro minimise la situation. Pourtant, les gens d'Hydro devraient comprendre que si en 1989, nous n'avions pas de nerprun et qu'aujourd'hui, nous avons un problème à peine gérable, ils ne feront que l'amplifier en élargissant leur ligne.

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que dans la région, les vents soufflent de l'ouest vers l'est 95 % du temps et que Hydro a décidé de faire passer sa ligne du côté est.

Quand le vent s'engouffre dans la ligne, comme il n'y a pas d'arbres, il prend de l'ampleur et fait régulièrement tomber des arbres du côté est. Cela donne encore plus de place au nerprun pour s'étendre. Si vous coupez 46 mètres d'arbres de ce côté, cela va accroître le problème à tel point qu'il deviendra carrément ingérable et que nous perdrons des centaines d'acres de forêt en région.

Demandez à la Ville de Granby de vous expliquer les ennuis que leur cause cette plante actuellement et vous aurez une meilleure idée de ce qui nous menace et des coûts futurs pour l'éradiquer.

La ligne projetée fait plus de 300 kilomètres. Hydro l'a subdivisé en sections et présente chacune d'elles aux personnes concernées, celles-ci ne connaissent donc que leur petit coin de territoire, ne savent pas les dégâts que cela causera à l'environnement quelques kilomètres plus loin, et ne pensent pas à se regrouper pour contester et prévenir ce désastre.

Assis dans leurs bureaux à des centaines de kilomètres de chez nous. Les gens d'Hydro ne songent qu'à vendre de plus en plus d'électricité, c'est le côté financier qui les intéresse. Ils minimisent la situation et ne réalisent pas les problèmes que cela va engendrer dans quelques années sur notre territoire.

À la fameuse séance du 20 juin dernier, une personne a demandé ce qu'ils feraient pour éviter la propagation du nerprun. La réponse donne froid dans le dos. Ils ont répondu : « *Sur les terrains contaminés par le nerprun, nous enterrerons tous les débris puis nous désinfecterons la machinerie* ». Ils veulent enterrer alors que les graines restent jusqu'à trois ans en dormance ?

Les spécialistes qui sont venus chez-moi étaient très gentils, mais ne connaissaient pas le nerprun. Ils en avaient entendu parler, mais n'en avaient jamais vu et ne pouvaient l'identifier. Et vous pensez que des travailleurs sur la machinerie le seront ? Ou bien ils sont réellement inconscients, ou bien, ils nous prennent pour des idiots.

Ajouter le problème de la propagation de la phragmite qui s'engouffre partout à une vitesse folle (j'en ai maintenant en plein centre de la forêt), et vous avez un scénario de film d'horreur. Vous n'avez qu'à longer les autoroutes du Québec pour voir avec quelle facilité cette plante envahit le territoire.

Cela a coûté des millions pour dépolluer les rivières car on avait minimisé l'impact du déboisement des rives sur les terres agricoles et l'implantation de grosses porcheries près des rivières. Même chose pour le déboisement des rives des lacs et la prolifération des algues vertes. Maintenant, ce n'est plus permis, mais le mal est fait. Ça prend des années et des millions pour réparer les dégâts.

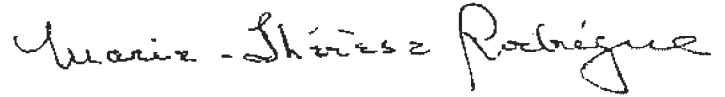
Dans le cas présent, il est encore temps d'éviter une catastrophe avant qu'elle ne devienne irréversible, mais le temps presse.

## CONCLUSION

Tous ces problèmes ont été causés par des humains et ils doivent être résolus par des humains. Le nerprun, la phragmite, la Grande Berce du Caucase ont été importés pour offrir de nouvelles variétés aux paysagistes sans se soucier de ce qui arriverait lors de la dispersion des graines.

Aujourd'hui, Hydro agit de la même manière, c'est comme si l'homme n'apprenait pas de ses erreurs. Je m'adresse à votre organisme en qui j'ai vraiment confiance. Ma seule crainte, c'est que vous ne soyez pas assez nombreux et qu'avec les vacances, mon dossier soit mis de côté. Cela ne fait que trois semaines que je sais que le BAPE n'a pas encore donné son accord, c'est pourquoi je suis à la dernière minute.

Recevez, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Marie-Thérèse Rodrigue

Cookshire-Eaton (Québec) JOB 1M0

**UNIVESTA**

Assurances et services financiers

Le 24 septembre 2015

Marie-Therese Rodrigue &amp; Samir Jarjoura

Eaton  
JOB 1M0Assurance: **HABITATION**  
Assureur: **Intact Assurance (D)**  
Police:  
Dossier :

Madame, Monsieur,

D'ici une dizaine de jours, vous recevrez le renouvellement de votre police d'assurance. Si l'assureur ci-haut mentionné est INTACT, nous désirons vous aviser que nous faisons principalement affaire avec INTACT Assurances avec lequel notre cabinet a des liens financiers.

Votre renouvellement prend effet le 24 octobre 2015 pour un terme de 12 mois. Votre prime passera de 2096 \$ à 3660 \$. Ceci représente une augmentation de 74 %. L'augmentation de votre prime d'assurance est principalement causée par la ou les réclamations suivantes à votre dossier :

- 1. Date : 2014-04-10 Payé : 13 188.29 \$
- 2. Date : 2015-03-26 Payé : 16 295.52 \$

De plus, et afin de respecter nos obligations légales, prendre note que votre renouvellement comprend ou comporte l'ajout des protections cochées ci-dessous. Le coût total pour l'ajout des protections est de 0 \$.

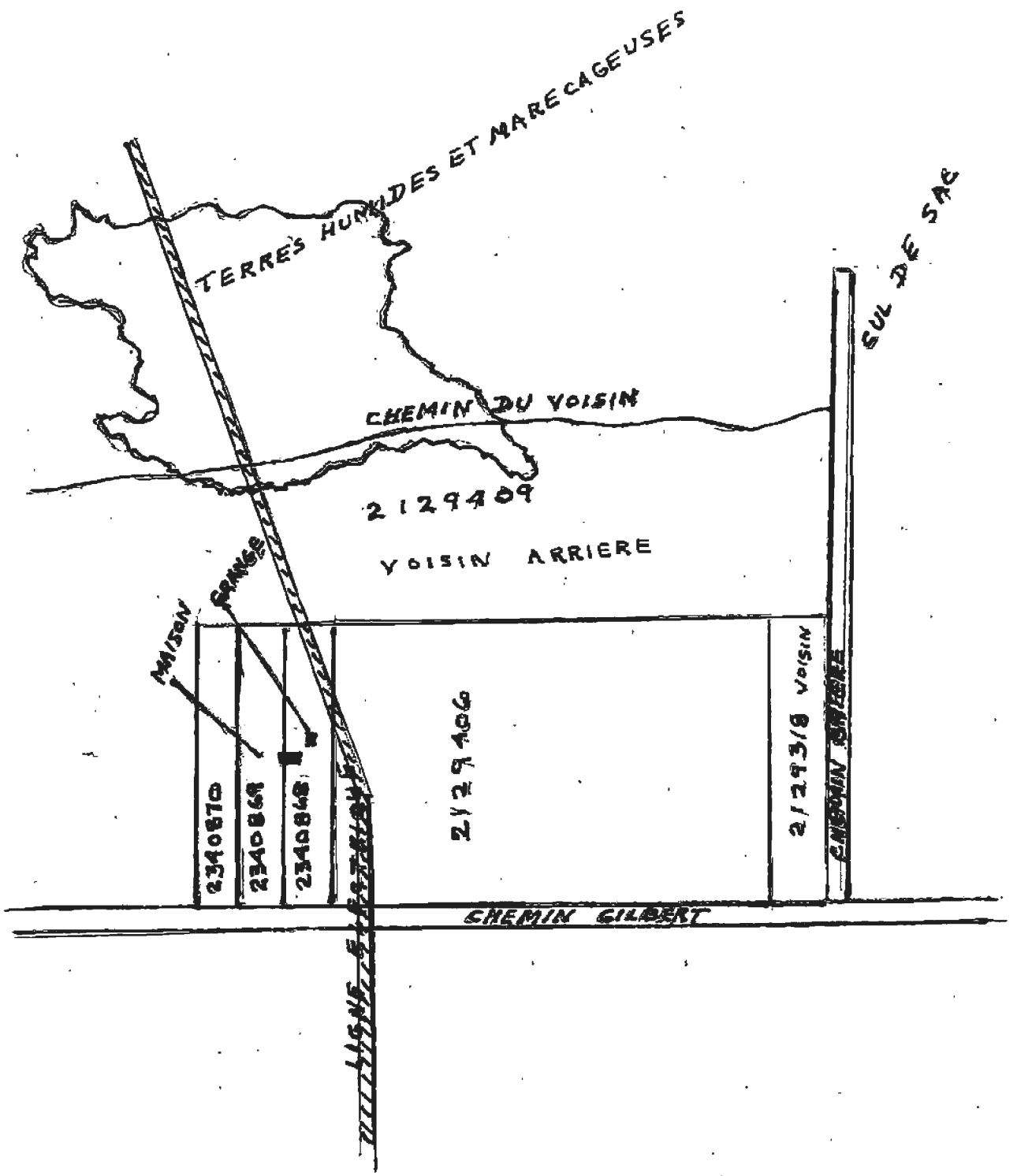
Risque: 4540 Ch. Gilbert, Eaton	Non Applicable	Ajoutée	Incluse	Non incluse
1. Montant d'assurance bâtiment (100 % coût reconstruction)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Eau du sol et égouts 60 000 \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Eau au dessus du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Fuite ou débordement de mazout	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Entrée d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. Formule tous-risques (bâtiment et contenu)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Feu, explosion, fumée suite à un tremblement de terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Tremblement de terre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Frais juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Vol d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Piscine et SPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

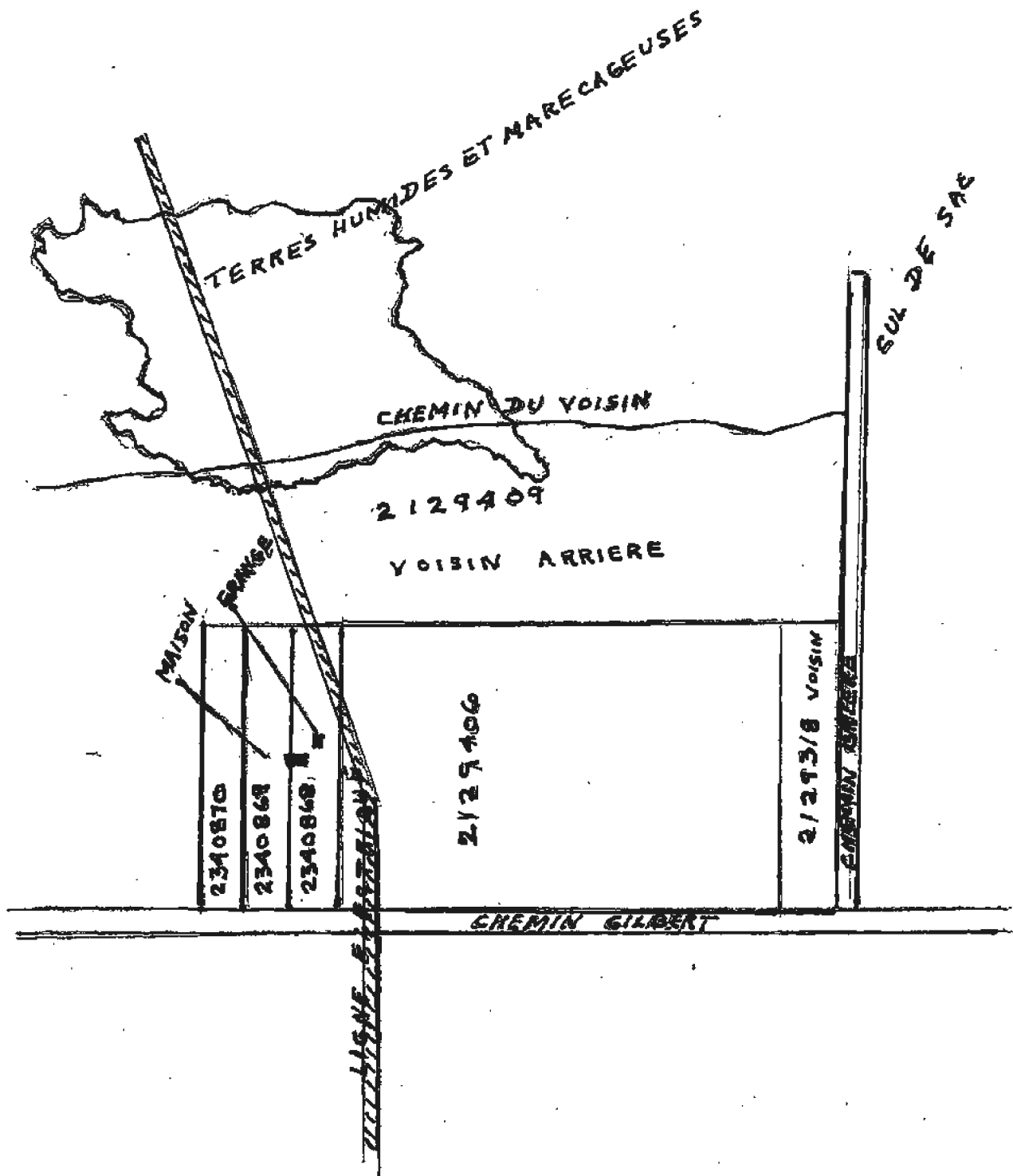
Nous vous invitons à communiquer avec nous dans les plus brefs délais afin de faire la mise à jour complète de votre dossier. Vous pourriez être admissible à certains rabais et peut-être bénéficier d'une tarification plus avantageuse.

Nous nous vous remercions de votre confiance, veuillez accepter nos salutations distinguées.

Votre courtier  
Courtier en assurance de dommages des particuliersRÉGION DE MONTRÉAL Montréal • Chambly • Boisbriand • Sainte-Julie • Villa Saint-Laurent • Valleyfield BAS SAINT-LAURENT Rivière-du-Loup  
Rimouski • Matane • Témiscouata-sur-le-Lac • Dégelis • Mont-Joli • Sainte-Anne-des-Monts ESTRIE Sherbrooke

Siège social: 3925, rue Rachel Est, bureau 100, Montréal (Québec) H1X 3G8 • 1 855-UNIVESTA 1 855 864-8378 • Fax: 514 899-5378 univesta.com

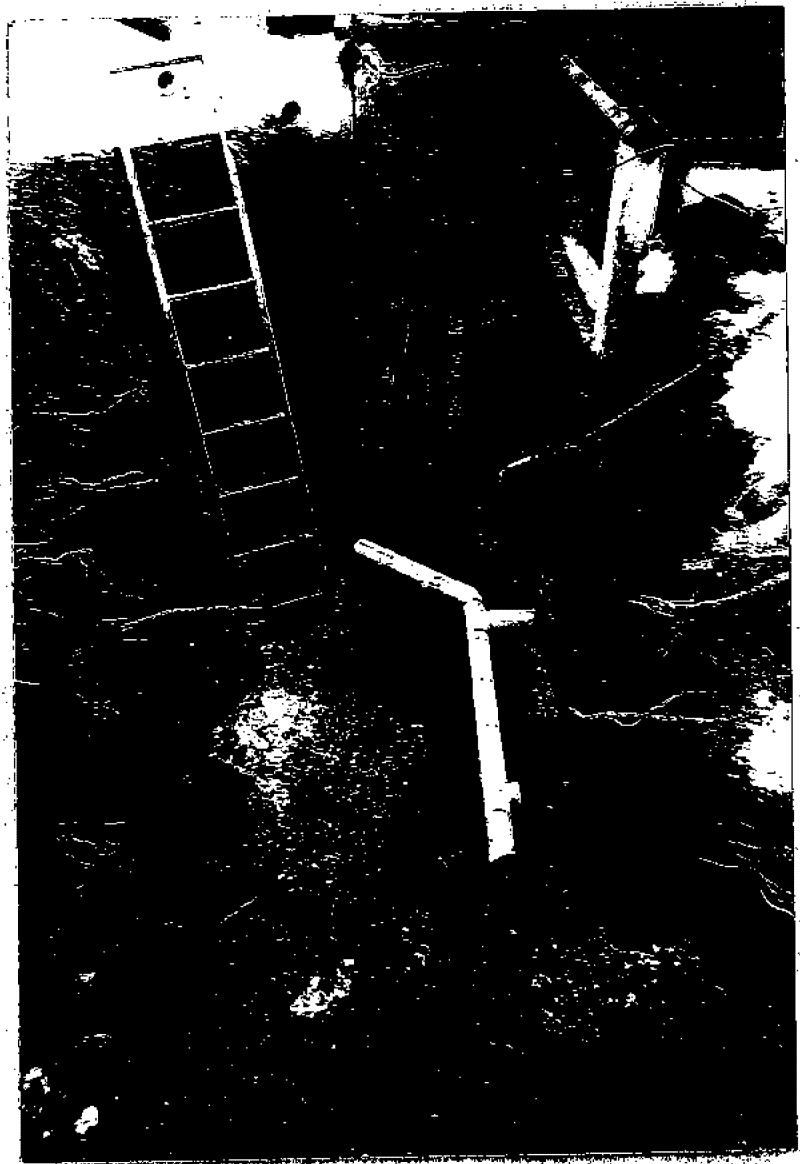






Décembre 2014

La maison flotte sur l'eau, j'ai fait installer un nouveau drain relié directement au puisard



10 décembre 2014

La pompe du puisard se met en marche toutes les 10 à 15 minutes et rejette le surplus des drains dehors.



1989

Enfouissement des  
fils électriques dans  
une tranchée de 6 pieds  
de profondeur.

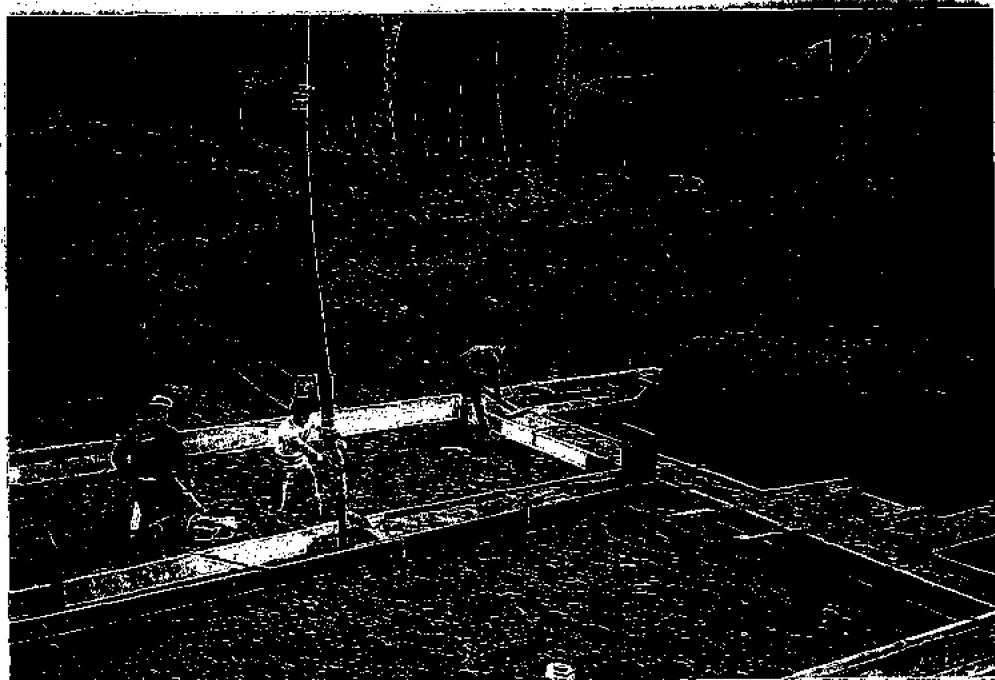
Aucune trace d'eau.



fin  
septembre 1991  
début octobre  
Coulage de la  
serralle du solage  
de la maison.

Trou de plus  
de 8 pieds de  
profondeur.

Aucune trace  
d'eau.



La maison est 15 pieds plus haute  
que la route et la grange que vous  
appercenez à droite de la photo environ  
20' plus haute que la route